

Numéros du rôle : 357-359-360

Arrêt n° 78/92
du 17 décembre 1992

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 « betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap » (relatif aux universités dans la Communauté flamande), introduits par :

- l'a.s.b.l. Vlaams Artsensyndicaat (numéro 357 du rôle)
- l'a.s.b.l. Vlaamse Dierenartsenvereniging (numéro 359 du rôle)
- le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes (numéro 360 du rôle).

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents f.f. F. Debaedts et D. André, et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président f.f. F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet*

Par requêtes séparées du 6 janvier 1992, envoyées à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, l'a.s.b.l. Vlaams Artsensyndicaat, ayant son siège social à 2018 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 80, et le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 20, ont introduit un recours en annulation des articles 7, 8, 14, 19, 15°, 20, 23, 15°, 24, 3°, 26, a), 4°, 26, b), 5°, 27, 14°, 28, 14°, 29, 6°, 32, 38, 49, 3° et 4°, 56, 131, 194, 195, 7°, 202, 4° et 8°, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 « betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap » (relatif aux universités dans la Communauté flamande).

Ces affaires ont été inscrites au rôle sous les numéros 357 et 360.

Par requête du 6 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, l'a.s.b.l. Vlaamse Dierenartsenvereniging, ayant son siège social à 1060 Bruxelles, avenue Fonsny 41, a introduit un recours en annulation des articles 7, 8, 14, 19, 17°, 20, 26, a), 6°, 27, 16°, 32, 38, 49, 3°, 56, 131, 194, 195, 7°, 202, 4° et 24°, du même décret.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 359.

Par sa requête du 6 janvier 1992 précitée, le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes demandait également la suspension des dispositions décrétales dont il postule l'annulation. La Cour a rejeté cette demande de suspension par son arrêt n° 9/92 du 11 février 1992 (*Moniteur belge* du 31 mars 1992).

II. *La procédure*

A. *L'affaire portant le numéro 357 du rôle*

Par ordonnance du 7 janvier 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 8 janvier 1992, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 1992.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 20 janvier 1992.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Communauté française ont introduit un mémoire respectivement les 4 et 6 mars 1992.

B. *L'affaire portant le numéro 359 du rôle*

Par ordonnance du 7 janvier 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 13 janvier 1992, les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 1992.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 21 janvier 1992.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Communauté française ont introduit un mémoire respectivement les 4 et 6 mars 1992.

C. *L'affaire portant le numéro 360 du rôle*

Par ordonnance du 7 janvier 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. De Grève et J. Wathelet ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 15 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 1992.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Communauté française ont introduit un mémoire respectivement les 27 février et 2 mars 1992.

D. *Les affaires jointes portant les numéros 357, 359 et 360 du rôle*

Par ordonnance du 24 mars 1992, la Cour a joint les affaires portant les numéros 357, 359 et 360 du rôle.

Les mémoires précités ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 7 avril 1992.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse le 11 mai 1992.

Par ordonnance du 18 juin 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 6 janvier 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 1er octobre 1992, la Cour, présidée par le juge F. Debaedts en remplacement du président J. Delva légitimement empêché, a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 octobre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 1er octobre 1992.

Par ordonnance du 29 octobre 1992, le président en exercice, considérant que le président J. Wathelet était légitimement empêché du fait de la proximité de son admission à la retraite et était remplacé par le juge D. André conformément à l'article 56, alinéa 4, *in fine*, de la loi organique, a désigné le juge Y. de Wasseige pour compléter le siège, étant donné que le juge D. André était déjà membre du siège.

A l'audience du 29 octobre 1992 :

- ont comparu :

. Me. J. Ghysels, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. J. Defever et T. Keuleers, fonctionnaires au ministère de la Communauté flamande, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

. Me L. Cambier, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 AD, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités et J. Defever ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi susdite sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Le contenu des dispositions attaquées*

L'article 7 du décret du 12 juin 1991 dispose que chaque formation académique comporte deux cycles. Les formations du premier cycle sont sanctionnées par un des grades académiques de candidat. Les formations du deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques mentionnés dans cet article, parmi lesquels les grades de médecin et de médecin vétérinaire.

L'article 8 concerne les formations académiques continuées et notamment la formation de doctorat. Aux termes de cette disposition, la formation de doctorat est une formation académique continuée axée sur la préparation d'une thèse de doctorat. Elle est sanctionnée par un certificat. Le doctorat avec thèse est sanctionné par un des grades académiques de « docteur ».

L'article 14 règle la durée des cycles de formation académique et prévoit notamment que le cycle de formation de candidat médecin, de candidat médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire comporte trois années d'études et que le cycle de formation de médecin comporte quatre années d'études.

L'article 19 détermine quelles formations académiques les universités peuvent proposer et quels grades académiques s'y rapportant celles-ci peuvent conférer.

L'article 20 concerne la mise en application du décret et charge l'Exécutif, entre autres, de la coordination, de l'uniformisation et du groupement des formations académiques.

Les articles 23, 24, 26, 27, 28 et 29 précisent les formations académiques et les grades académiques y afférents que peuvent offrir, dans les différentes disciplines, chacun des établissements universitaires; au nombre de ces formations figurent les formations académiques dans le domaine de la médecine et de la médecine vétérinaire, pour lesquelles les grades de candidat médecin, de médecin, de candidat médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire peuvent être conférés.

L'article 32 fixe les conditions auxquelles les universités peuvent proposer des formations de doctorat et conférer le grade de « docteur » dans le cadre ou au-delà des disciplines ou parties de disciplines pour lesquelles elles sont habilitées à offrir des formations académiques en vertu du décret.

L'article 38 dispose que la condition d'admission prévue pour l'inscription à une formation de doctorat est la possession d'un diplôme d'une formation académique du second cycle donnant accès à la prédite formation en vertu d'une décision des autorités universitaires. Cet article énonce également que les autorités universitaires peuvent subordonner l'inscription à une formation de doctorat à la réussite d'un examen d'admission.

L'article 49 concerne la durée des études et porte notamment que nul n'est admis à l'examen de fin d'études pour l'obtention d'un grade académique s'il n'a pas consacré à ces études le temps ci-après : « (...) 3° au moins trois années académiques pour les grades académiques de candidat médecin vétérinaire, de candidat médecin, ... de médecin vétérinaire (...) 4° au moins quatre années académiques pour le grade académique de médecin. »

L'article 56 prévoit que le grade académique de docteur peut être obtenu après la défense publique d'une thèse et fixe les conditions d'accès à cette défense.

Par l'article 131, les formations académiques, parmi lesquelles les formations de candidat médecin vétérinaire, de candidat médecin, de médecin vétérinaire et de médecin, sont classées dans différents groupes de financement.

Les articles 194, 195, 7°, et 202, 4°, 8° et 24°, contiennent des dispositions abrogatives et transitoires.

Il ressort des moyens formulés par les requérants que ces derniers n'attaquent pas les articles précités dans toutes leurs dispositions, mais seulement en tant que celles-ci ont pour conséquence que les grades académiques existants de « docteur en médecine, chirurgie et accouchements » et de « docteur en médecine vétérinaire » sont remplacés par ceux de « médecin » et de « médecin vétérinaire » et que le grade académique de « docteur » est désormais réservé à ceux qui ont suivi une formation spéciale de doctorat et qui ont défendu publiquement une thèse.

IV. *En droit*

Sur la recevabilité de l'intervention de la Communauté française

A.1. Un mémoire en intervention a été introduit dans chacune des trois affaires par « la Communauté française, représentée par son Exécutif en la personne de son ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ». Les requérants contestent la recevabilité de cette intervention.

Selon les requérants, l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 désigne nommément et limitativement « les instances institutionnelles susceptibles d'intervenir », parmi lesquelles ne figure pas la Communauté française mais uniquement l'Exécutif en tant que tel. Le fait que l'Exécutif soit intervenu en qualité d'organe de la Communauté française, conformément à l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980, ne peut, selon les requérants, couvrir cette irrégularité, parce que l'Exécutif, en vertu de la disposition précitée, agit comme organe de la personne morale, à savoir la Communauté française, et n'exerce pas le droit propre qui lui est conféré par la loi organique de la Cour d'arbitrage. Les requêtes en intervention seraient dès lors irrecevables et les mémoires devraient être écartés des débats.

B.1. Des mémoires susvisés, il apparaît que ceux-ci ont été introduits en application de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, en réponse à la notification des recours adressée à l'Exécutif de la Communauté française par le greffe de la Cour conformément à l'article 76, § 4, de la même loi.

Bien qu'il soit dit dans le préambule des mémoires que c'est la Communauté française qui agit, représentée par son Exécutif, il apparaît toutefois des documents qui sont joints que ces mémoires ont été établis et introduits sur la base d'une décision de l'Exécutif, lequel a chargé son ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales d'exécuter celle-ci.

Ces mémoires doivent dès lors être considérés comme recevables.

Sur la recevabilité des recours dans les affaires 357 et 359

A.2.1. La Communauté française soulève une exception d'irrecevabilité des recours.

Les deux requérantes étant des a.s.b.l., elles ne doivent pas seulement justifier de l'intérêt requis en droit, mais également faire la preuve qu'elles déposent chaque année au greffe du tribunal civil la liste mise à jour de leurs membres, conformément à la loi du 27 juin 1921. Le non-respect de cette formalité les priverait de la personnalité juridique et, conclut la Communauté française, leurs recours ne seraient donc pas recevables.

A.2.2. Les requérantes répliquent qu'en exigeant qu'elles administrent la preuve du respect de cette obligation, la Communauté française renverse les règles de publicité édictées par la loi du 27 juin 1921. Les pièces soumises à l'obligation de publicité doivent être déposées au greffe, précisément parce que les dossiers sont susceptibles d'y être consultés par chacun. Du reste, les requérantes respectent scrupuleusement cette obligation.

B.2. A l'audience, le conseil de l'Exécutif de la Communauté française a déclaré renoncer à l'exception d'irrecevabilité susdite.

Sur la recevabilité des recours en annulation

A.3.1. Selon l'Exécutif flamand, les recours en annulation ne sont pas recevables, étant donné que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis en droit. Les parties requérantes, qui toutes sont des personnes morales, ne montrent pas, en effet, où réside leur intérêt à attaquer les articles mentionnés du décret. Elles constituent des groupements d'intérêts pour médecins, médecins vétérinaires et médecins spécialistes diplômés, alors que les dispositions attaquées ne s'appliquent qu'aux futurs diplômés en médecine ou en médecine vétérinaire et aux futurs médecins spécialistes.

A.3.2. Les requérants répondent que leur intérêt ressort clairement des statuts qu'ils ont produits; en ce qui concerne plus particulièrement le requérant dans l'affaire portant le numéro 360 du rôle, son intérêt a été admis par la Cour dans l'arrêt n° 9/92 du 11 février 1992.

B.3.1. La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 357 du rôle, le « Vlaams Artsensyndicaat », et la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 359 du rôle, la « Vlaamse Dierenartsenvereniging », sont toutes deux des associations sans but lucratif.

B.3.2. Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que la norme attaquée porte atteinte à cet objet; que cet objet social soit en outre réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent, et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

B.3.3. Les dispositions attaquées ont pour objet de remplacer, respectivement à partir des années académiques 1995-1996 et 1994-1995, le grade académique de « docteur en médecine, chirurgie et accouchements », qui s'obtient après sept années d'études, et le grade académique de « docteur en médecine vétérinaire », qui s'obtient après six années d'études, par les grades académiques de « médecin » et de « médecin vétérinaire ».

Ces dispositions ne sont donc pas applicables aux médecins ou aux médecins vétérinaires déjà diplômés.

B.3.4. Des statuts des parties requérantes, il ressort que leur objet social ne se limite pas à la défense des intérêts des membres affiliés, mais s'étend aussi à la défense de la profession de médecin ou de médecin vétérinaire dans un sens plus large.

Les dispositions attaquées peuvent être considérées comme susceptibles d'affecter directement et défavorablement les intérêts professionnels des médecins, d'une part, et des médecins vétérinaires, d'autre part.

Pour le surplus, il est également satisfait aux autres conditions mentionnées sous B.3.2.

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 357 et 359 du rôle justifient de l'intérêt requis en droit.

B.3.5. Le requérant dans l'affaire portant le numéro 360 du rôle, le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes, justifie lui aussi de l'intérêt requis en droit, étant donné que la modification des grades académiques réalisée par les dispositions décrétales entreprises est susceptible d'affecter l'accès aux formations de spécialisation et, partant, à la profession de médecin spécialiste, de sorte qu'il pourrait être également porté atteinte aux intérêts communs de cette catégorie professionnelle en tant que telle.

Le requérant dans l'affaire portant le numéro 360 du rôle justifie également de l'intérêt requis en droit.

Au fond

Les requérants invoquent deux moyens à l'appui de leur recours en annulation.

Quant au premier moyen

A.4.1. Dans son premier moyen, la requérante dans l'affaire portant le numéro 357 du rôle soutient que les dispositions attaquées violent les articles *59bis*, § 2, et *107quater* de la Constitution, l'article 5, § 1er, I, 1^o, a, et l'article 6, § 1er, VI, alinéas 3 et 4, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

A.4.2. Elle affirme en ordre principal que la dénomination et l'établissement d'un grade académique ne relèvent pas de la compétence en matière d'enseignement mais constituent, d'une part, une matière économique et touchent, d'autre part, à l'exercice de l'art de guérir.

En vertu de leur compétence en matière d'enseignement, les Communautés peuvent régler l'organisation interne de l'enseignement universitaire, mais non l'accès aux fonctions et professions. Les règles concernant l'accès à la profession forment une matière distincte qui a trait à l'économie et plus particulièrement aux conditions d'établissement, et qui est soustraite à la compétence des Communautés et des Régions. La partie requérante renvoie sur ce point à la jurisprudence de la Cour en matière de conditions d'accès à la profession.

A.4.3. Selon la requérante, les dispositions attaquées concernent également l'exercice de l'art médical, qui n'entre pas davantage dans la compétence des Communautés. Pour appuyer ce point de vue, elle renvoie aux travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980.

La partie requérante ajoute qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, le monopole de l'exercice de l'art médical appartient en Belgique à tous les porteurs du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements qui ont fait viser leur diplôme et sont inscrits au tableau de l'Ordre des médecins.

Seul le législateur national est habilité à fixer les titres requis pour l'exercice de l'art médical, à régler ou limiter le monopole légal de l'exercice de l'art médical et à exiger des certificats spéciaux d'aptitude ou à déterminer des conditions d'agrément. La partie requérante souligne à ce propos que le grade de médecin conféré par le décret entrepris ne permet pas aux intéressés d'exercer l'art de guérir. Il ne serait satisfait aux conditions prescrites par l'arrêté royal n° 78 qu'après une formation de doctorat qui, comme indiqué précédemment par les requérants, n'est pas accessible à tous.

A.4.4. Les titulaires du grade de « médecin » sont également exclus de toute une série d'autres fonctions.

La requérante souligne qu'au niveau européen, l'exercice de l'art médical est subordonné à la détention d'un diplôme reconnu et que le diplôme internationalement reconnu pour la Belgique est « le diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ».

A.4.5. A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour estimerait que les grades académiques relèvent bien de la compétence en matière d'enseignement, la requérante précise que le législateur national est compétent en vertu de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution. Aux termes de cette disposition, les Communautés sont compétentes pour régler par décret l'enseignement, à l'exception « ... b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ». La partie requérante fait remarquer que lors des travaux préparatoires relatifs à la disposition constitutionnelle précitée, il a été souligné que l'équivalence des diplômes était une question relevant toujours davantage des Communautés européennes, de sorte que, dans l'intervalle, il serait aberrant de mettre en péril l'équivalence des diplômes à l'intérieur même de l'Etat belge.

La partie requérante affirme en outre qu'il faut entendre par conditions minimales celles qui sont réellement déterminantes pour la valeur et l'équivalence des diplômes, et que la dénomination du diplôme ou du grade en est certainement une. Faisant référence aux travaux préparatoires de l'article 59bis, § 2, de la Constitution et à la doctrine, la partie requérante soutient également que par « diplômes » on désigne évidemment et surtout les grades académiques. Pour la formation médicale, la dénomination du grade obtenu fait partie des conditions minimales qui doivent être uniformes pour l'ensemble du pays. Il n'appartient donc pas à la Communauté flamande de substituer unilatéralement le grade de « médecin » à celui conféré au terme d'une formation de sept années en médecine, conclut la requérante.

A.4.6. La requête dans l'affaire portant le numéro 359 du rôle est introduite par l'a.s.b.l. Vlaamse Dierenartsenvereniging.

Les moyens exposés à l'appui de ce recours en annulation sont quasiment identiques à ceux développés dans l'affaire portant le numéro 357 du rôle, de sorte que l'on peut considérer que la même argumentation est reprise ici, sous réserve des éléments spécifiques indiqués ci-après.

Pour obtenir le grade académique de docteur, il faut parcourir trois cycles d'études. Un premier cycle de trois ans mène au grade académique de « candidat médecin vétérinaire », un deuxième cycle de trois ans conduit au grade de médecin vétérinaire et le grade de docteur est finalement obtenu après la défense publique d'une thèse.

Cependant que, dans l'affaire portant le numéro 357 du rôle, le premier moyen soulève l'incompétence du législateur décréteur au motif que la réglementation attaquée concerne l'exercice de l'art médical, la partie requérante conclut pour des raisons analogues, dans l'affaire portant le numéro 359 du rôle, à l'incompétence du législateur décréteur au motif que c'est l'exercice de la médecine vétérinaire qui est réglé.

Alors que, dans l'affaire 357, il est fait référence au monopole légal pour l'exercice de l'art médical qui résulte de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, la partie requérante renvoie à la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

Selon la requérante, la fixation des titres requis pour l'exercice de la médecine vétérinaire relève de la compétence du législateur national. En vertu de l'article 4 de la loi du 28 août 1991, nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est pas médecin vétérinaire, et, aux termes de l'article 1er, 1°, de la même loi, on entend par médecin vétérinaire le titulaire du diplôme légal de docteur en médecine vétérinaire obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Celui qui aura obtenu après six ans le grade académique de « médecin vétérinaire » devra constater, selon la partie requérante, que ce grade ne l'autorise pas à exercer la médecine vétérinaire. A cet égard, la partie requérante fait valoir les mêmes objections que la requérante dans l'affaire portant le numéro 357 du rôle.

Pour ce qui est des autres conséquences du décret, la partie requérante soutient que, tout comme les médecins, les médecins vétérinaires se trouvent exclus de certains emplois, par exemple celui de médecin vétérinaire dans un abattoir.

A.4.7. La requête dans l'affaire portant le numéro 360 du rôle est introduite par le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes.

Elle est quasiment identique à la requête introductive de l'affaire portant le numéro 357 du rôle.

Toutefois, le premier moyen qui y est développé contient quelques arguments supplémentaires se rapportant spécifiquement aux médecins spécialistes. C'est ainsi qu'il est affirmé qu'avec le grade de médecin, on est exclu de toutes les spécialisations médicales, étant donné qu'il faut être docteur en médecine pour pouvoir suivre une spécialisation.

La partie requérante souligne aussi que dans l'exposé des motifs du décret, il est dit que la formation de médecin spécialiste n'est pas une formation de spécialisation au sens du décret, mais relève de l'exercice de l'art médical. Il s'ensuit qu'en modifiant les grades académiques, le décret règle clairement l'exercice de l'art médical.

Enfin, la partie requérante ajoute que le décret a pour conséquence de supprimer la possibilité de faire une spécialisation dans le cadre de la législation sur l'INAMI.

A.4.8. Concernant la première branche du moyen, l'Exécutif flamand considère, contrairement à ce que prétendent les requérants, que la matière réglementée ressortit bien à la compétence des Communautés en matière d'enseignement. Selon l'Exécutif, l'organisation de l'enseignement, y compris l'enseignement universitaire, a été transférée aux Communautés. Cette compétence comprend aussi la collation des grades académiques et la dénomination de ceux-ci. Le fait que le décret entrepris nécessitera une adaptation des lois nationales et éventuellement aussi des directives européennes en matière de reconnaissance réciproque des diplômes n'enlève rien à la compétence communautaire en la matière, ajoute l'Exécutif flamand. Si le législateur national omettait d'adapter sa législation, il est clair que c'est lui qui se rendrait coupable de négligence et d'atteinte au principe d'égalité, dans la mesure où des médecins diplômés n'auraient pas accès à la profession de médecin en raison du fait qu'ils sont détenteurs du grade académique de médecin et non de celui de docteur.

L'Exécutif considère que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le décret n'intervient pas dans les conditions d'exercice de la profession de médecin. Il ne saurait être délivré de diplôme de médecin qui ne satisfasse pas aux critères de formation contenus dans la directive européenne du 16 juin 1975. Selon l'Exécutif, les dispositions attaquées ne règlent pas un titre professionnel mais un titre académique lié à un grade académique. Concernant le premier moyen, l'Exécutif rappelle une fois encore que dans aucun pays de la C.E.E. le diplôme de docteur en médecine n'est délivré sans la défense publique d'une thèse.

Concernant la seconde branche du premier moyen, dans laquelle les requérants font valoir que la réglementation litigieuse ressortit à la compétence réservée par la Constitution au législateur national de régler les « conditions minimales pour la délivrance des diplômes », l'Exécutif répond que sont visées par là les conditions réellement déterminantes pour la valeur des diplômes, à savoir les grandes subdivisions de l'enseignement en niveaux débouchant sur la délivrance des diplômes et la durée globale minimale qui doit être consacrée à chacun de ces niveaux. La « sanction » et l'« entérinement » de la formation qui respecte ces conditions minimales

constituent toutefois une compétence communautaire. Selon l'Exécutif, ce n'est pas la dénomination d'un diplôme ou d'un grade qui est décisive pour la reconnaissance de l'équivalence mais bien le contenu et les objectifs du programme de formation ainsi que la durée des études. En ce qui concerne la formation médicale, la durée minimale des études est fixée en premier lieu par la directive européenne et en second lieu par la loi nationale; le contenu et les objectifs du programme de formation sont inscrits dans la directive européenne. C'est cela qui détermine l'équivalence, de sorte que les médecins diplômés n'ont pas à demander l'équivalence de leur diplôme de médecin pour pouvoir exercer leur profession à l'étranger.

A.4.9. Concernant le premier moyen, la Communauté française soutient que la compétence en matière d'enseignement a, en principe, été intégralement transférée aux Communautés et que les exceptions à cette règle doivent être interprétées de manière restrictive.

Les Communautés sont compétentes pour fixer les titres ou grades académiques et, ce faisant, ne portent pas atteinte à la compétence du législateur national quant aux « conditions minimales pour la délivrance des diplômes ». Cette compétence du législateur national ne concerne pas les diplômes, mais uniquement les conditions minimales de leur délivrance. Les Communautés sont libres d'élargir ces conditions, de modifier le programme et la durée des études et de définir les grades académiques qui y correspondent.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la Communauté française considère que le décret entrepris ne contient pas une réglementation de l'exercice d'une profession. Si l'exercice d'une profession du genre de celle de médecin est réservé aux détenteurs d'un diplôme légal, c'est parce que ce diplôme correspond avant tout à une formation qui satisfait à certaines exigences, et non à cause de l'appellation du grade académique. L'obtention du visa et l'inscription au tableau de l'Ordre - auxquelles la réglementation attaquée ne modifie rien - sont des formalités qui permettent de vérifier si le programme d'études ayant donné lieu à la délivrance du diplôme répond aux exigences légales et si le diplômé dispose de la formation et des aptitudes requises pour l'exercice de la profession.

A ce propos, la Communauté française renvoie au Code judiciaire, qui impose la détention du titre de « docteur en droit » pour l'accès à la profession d'avocat ou de magistrat, mais n'empêche pas que les licenciés en droit puissent également exercer ces professions.

A.4.10. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes déclarent d'abord que l'argumentation figurant dans la requête doit être considérée comme réitérée.

Puisque l'Exécutif flamand déclare lui-même que le législateur national doit adapter sa législation concernant l'accès à la profession et que les directives européennes doivent également être modifiées en fonction du décret, il reconnaît donc par là, concluent les parties requérantes, que l'intitulé du diplôme est déterminant pour l'exercice de la profession. L'affirmation de l'Exécutif selon laquelle les médecins ne devraient pas demander l'équivalence de leur diplôme à l'étranger manque en fait, poursuivent les requérants, puisque les différentes directives ont explicitement fixé, pour chaque pays, les titres dont il faut être porteur.

Le législateur national détermine les conditions minimales pour la « délivrance » des diplômes. Etant donné que la dénomination du diplôme est en relation directe avec le titre que l'on peut porter et est déterminante pour l'accès à une profession, il s'agit là de conditions minimales pour la délivrance des diplômes. Du reste, l'union économique exige que les dénominations soient identiques dans toutes les parties du pays.

Selon les parties requérantes, c'est également à tort que la Communauté française soutient que le décret n'a aucune incidence sur l'exercice de la profession, puisque les « médecins » n'auront pas accès à l'exercice de l'art médical et que les « médecins vétérinaires » n'auront pas accès à l'exercice de la médecine vétérinaire. Si l'on suit la thèse de la Communauté française, les Communautés pourraient délivrer des diplômes ne donnant pas accès à l'exercice de la profession visée par le contenu du programme d'études.

Selon les requérants, l'exemple des avocats est mal choisi parce que la modification du titre de docteur en droit en celui de licencié en droit a été décidée par le même législateur, de sorte qu'il faut appliquer en l'espèce la règle générale selon laquelle la loi la plus récente abroge la loi antérieure. Dès lors, le Code judiciaire doit être lu à la lumière de la loi la plus récente sur les grades académiques.

Ici, il s'agit de dispositions qui ont été édictées par des législateurs différents. La thèse de la Communauté française est donc qu'un décret pourrait modifier une loi antérieure dans une matière demeurée nationale. En

effet, pas plus que l'Exécutif flamand, la Communauté française ne conteste que les conditions d'exercice d'une profession soient fixées par le législateur national.

B.4.1. Les dispositions attaquées sont contenues dans le chapitre III du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande et, plus précisément, dans les subdivisions de ce chapitre qui règlent la structure de l'enseignement académique, les programmes de formation et le « volume des études », l'organisation des formations académiques et des formations académiques continuées, la durée des études et leur déroulement ainsi que l'obtention d'un grade académique.

Elles font partie d'une réglementation relative à l'enseignement, et spécialement à l'enseignement universitaire.

B.4.2. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions attaquées ne règlent pas des conditions d'accès à la profession au sens de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

La compétence ainsi attribuée au législateur national pour régler les conditions d'accès à la profession comprend notamment le pouvoir de fixer des règles en matière d'accès à certaines professions ou d'implantation d'établissements commerciaux, de fixer des règles générales ou des exigences de capacités propres à l'exercice de certaines professions, de protéger des titres professionnels.

S'agissant de la législation sur les grades académiques, il échet d'opérer une nette distinction entre une législation en matière d'enseignement, d'une part, et une réglementation de l'accès aux fonctions et professions, d'autre part. La façon dont s'acquiert un diplôme ou un grade académique constitue une matière d'enseignement. Subordonner l'accès à une profession à la détention de tel diplôme ou grade académique, c'est régler les conditions d'accès à la profession.

Les dispositions attaquées fixent les conditions auxquelles certains grades académiques peuvent être obtenus. L'obtention d'un grade académique est le résultat de la réussite d'une formation académique dans une des disciplines prévues par le décret. Par conséquent, les dispositions attaquées ont pour objet réel une réglementation en matière d'enseignement.

B.4.3. Les dispositions attaquées ne contiennent pas davantage une réglementation relative à « l'exercice de l'art médical » ou à « l'exercice de la médecine vétérinaire ».

Bien que l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, qui est relatif à l'exercice de l'art de guérir, ne donne pas une définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par art médical, il peut être déduit de son article 2, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 3, qui détermine quels actes doivent être considérés comme exercice illégal de l'art médical, qu'un acte relève de l'exercice de l'art médical lorsqu'il a notamment pour objet ou lorsqu'il est présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, entre autres l'examen de l'état de santé, le dépistage de maladies et de déficiences, l'établissement du diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé.

L'article 3 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire dispose que l'exercice de la médecine vétérinaire consiste dans l'exécution d'un ou de plusieurs actes vétérinaires et précise ensuite ce que sont, pour l'application de la loi, des actes vétérinaires :

« 1° l'examen de l'état de santé de l'animal en vue de l'établissement d'un diagnostic et, le cas échéant, la délivrance d'une attestation; 2° le dépistage des maladies chez les animaux; 3° l'établissement du diagnostic, ce qui implique la recherche des causes d'une perturbation dans la structure anatomique ou dans les fonctions physiologiques de l'animal; 4° l'établissement et l'application d'un traitement; 5° la prescription de médicaments pour animaux; 6° les interventions chirurgicales et dentaires sur les animaux; 7° l'examen *ante mortem* et *post mortem* des animaux (...); 8° l'autopsie des animaux; 9° le transfert d'embryons des animaux; 10° l'euthanasie des animaux. »

B.4.4. Il est exact que la détention d'un grade académique peut constituer une condition d'exercice d'une profession déterminée. En l'espèce, le remplacement par le législateur décréteil du grade académique de docteur en médecine, chirurgie et accouchements par celui de « médecin » a des répercussions sur la réglementation existante relative à l'exercice de l'art médical, telle qu'elle est contenue dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 et dans les règles concernant l'accès à la formation des médecins spécialistes, en raison du fait que, dans les dispositions relatives aux conditions d'exercice de la profession, la dénomination des anciens grades académiques est utilisée; il en va de même pour le remplacement du grade académique de « docteur en médecine vétérinaire » par celui de « médecin vétérinaire », qui a des répercussions sur la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. Toutefois, cela ne signifie pas que le législateur décréteil ait

réglé les conditions d'exercice de la profession en général ni l'exercice de l'art médical ou de la médecine vétérinaire en particulier. Les dispositions attaquées se limitent à régler des matières d'enseignement.

B.4.5. Subsidiairement, les parties requérantes soutiennent que, si la Cour jugeait que les dispositions attaquées règlent une matière d'enseignement, celles-ci devraient alors être considérées comme relevant de la compétence du législateur national lui permettant de fixer «les conditions minimales pour la délivrance des diplômes ».

B.4.6. Les travaux préparatoires de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution font apparaître que, par les termes «conditions minimales pour la délivrance des diplômes », le Constituant a entendu désigner «les conditions qui sont vraiment déterminantes pour la valeur et, partant, pour l'équivalence des diplômes : ce sont uniquement les grandes subdivisions de l'enseignement en niveaux débouchant sur la délivrance de diplômes et certificats de fin d'études, ainsi que la durée globale à consacrer à chaque niveau » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, 100-2/1°, 3; *Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, 10/59b-456/4, 26).

Concernant la division en niveaux, les travaux préparatoires mentionnent que cinq niveaux doivent être distingués : l'enseignement maternel et primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement supérieur de type long, l'enseignement universitaire.

La durée minimale globale est définie comme la résultante du nombre d'années d'études, du nombre de semaines de cours par année et du nombre d'heures par semaine.

En résumé, il ressort donc des travaux préparatoires de l'article 59bis, § 2, 2°, que seules la division en niveaux et la fixation de la durée minimale globale par niveau sont de la compétence du législateur national.

Les dispositions attaquées ne portent pas atteinte à cette compétence : elles ne touchent ni à la division en niveaux, ni à la durée minimale par niveau.

En adoptant les dispositions attaquées, en ce compris les modifications d'intitulés des grades académiques, le législateur décrétoal est demeuré dans les limites de la compétence en matière d'enseignement qui lui a été attribuée par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au second moyen

A.5.1. Dans un second moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, en combinaison avec l'union économique, telle qu'elle est établie par ou en vertu de la loi, et par ou

en vertu des traités internationaux (article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988), et plus précisément le Traité C.E.E.

Si une université offre une formation orientée vers une profession déterminée et si des conditions relatives à cette formation ou à cette profession sont fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une directive européenne, cette université est au moins tenue, expliquent les parties requérantes, de veiller à ce que ceux qui ont suivi cette formation aient la possibilité de satisfaire à ces conditions. Parmi ces conditions figurent celles qui sont reprises dans les directives du Conseil des Communautés européennes, telle la directive du 16 juin 1975.

L'égalité quant à l'exercice de la profession est compromise par l'instauration de titres et de grades illégaux.

A.5.2. Selon les parties requérantes, le décret est également contraire à la libre circulation des étudiants qui doit être assurée au sein de l'union économique belge et européenne. Le décret exerce un effet dissuasif sur les étudiants étrangers puisque le diplôme qu'ils pourraient obtenir ne leur permettra pas de pratiquer en Belgique la médecine ou la médecine vétérinaire et ne sera pas davantage reconnu dans le cadre de la C.E.E. Les étudiants flamands seront pour leur part incités à étudier à l'étranger. En effet, les universités étrangères seront effectivement en mesure, quant à elles, de leur conférer le titre de docteur en médecine dont ils ont besoin pour pouvoir pratiquer en Belgique la médecine ou la médecine vétérinaire. En outre, celui qui possédera un diplôme étranger pourra également se prévaloir des directives européennes.

A.5.3. L'Exécutif flamand fait remarquer qu'en tant que les requérants reprochent à la Communauté flamande qu'il existe une différence entre la législation sur l'enseignement, d'une part, et les règles qui régissent l'accès à la profession de médecin, d'autre part, cette Communauté n'est pas compétente pour ce dernier aspect. C'est au législateur national qu'il appartient d'adapter à la réglementation de l'enseignement les règles concernant l'accès à la profession.

A.5.4. La Communauté française expose que sa réfutation du premier moyen permet de constater que le décret ne remet pas en cause le droit d'accès à la profession de médecin.

L'absence de toute discrimination au niveau de la Communauté européenne est attestée par l'économie générale du système d'équivalence des diplômes mis en oeuvre par les directives européennes.

L'accès à la profession, tant à l'échelon national qu'à l'échelon européen, dépend moins du grade académique que du niveau de l'enseignement. Suite à l'adoption du décret litigieux, les directives européennes doivent simplement faire l'objet d'une mise à jour, de manière à mentionner également le titre de médecin. La Communauté française conclut que le diplôme de médecin, qui répond parfaitement aux exigences minimales d'équivalence reprises dans les directives européennes, ouvre à ses titulaires le même droit d'exercer l'art de guérir au sein de la C.E.E.

A.5.5. Dans leur mémoire en réponse, les requérants répètent que les diplômés des universités de la Communauté flamande n'ont plus accès aux professions médicales de la même manière que les diplômés des universités de la Communauté française. Il en va de même pour l'exercice de la profession à l'étranger.

B.5.1. Bien que les requérants n'indiquent pas précisément en quoi les articles 6 et *6bis* de la Constitution, combinés avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, seraient violés, il peut être inféré de l'exposé du moyen que les requérants se plaignent d'une différence de traitement entre, d'une part, ceux qui ont obtenu, sous l'empire de l'ancienne législation, le grade académique de « docteur en médecine, chirurgie et accouchements » ou de « docteur en médecine vétérinaire » et qui par là satisfont aussi aux conditions posées dans le cadre de la législation nationale et des directives européennes concernant l'exercice de l'art de guérir et de la médecine vétérinaire et, d'autre part, ceux qui, en vertu des dispositions attaquées, obtiendront le grade académique de « médecin » ou de « médecin vétérinaire », titres qui, selon les parties requérantes, ne répondent pas aux conditions indiquées d'exercice de la profession.

Les requérants voient aussi une discrimination entre ceux qui entrent dans le champ d'application du décret attaqué et qui termineront leurs études en tant que « médecin » ou « médecin vétérinaire », et ceux qui termineront leurs études à Bruxelles ou en Wallonie en tant que « docteur en médecine » ou « docteur en médecine vétérinaire ».

B.5.2. L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 « relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales » dispose en son article 2, § 1er : « Nul ne peut exercer l'art médical s'il n'est porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou s'il n'en est légalement dispensé ... ».

B.5.3. La loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire dispose en son article 4 que « nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est pas médecin vétérinaire », et en son article 1er : « Pour l'application de la présente loi, on entend par médecin vétérinaire : le titulaire du diplôme légal de docteur en médecine ».

vétérinaire, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou qui en est légalement dispensé ».

B.5.4. De la motivation adoptée par la Cour en réponse au premier moyen, il apparaît qu'en vertu de l'article 59*bis*, § 2, 2^o, de la Constitution, le législateur décrétoal est habilité à modifier la législation sur les grades académiques.

B.5.5. A dater de l'entrée en vigueur des dispositions entreprises, il y a lieu, pour ce qui concerne la Communauté flamande, de faire des dispositions de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 et de la loi du 28 août 1991 ainsi que des règles relatives à la formation des médecins spécialistes une lecture telle que, là où elles font encore référence au grade académique de «docteur en médecine, chirurgie et accouchements » et au diplôme de « docteur en médecine vétérinaire » qui ont été obtenus conformément à la législation sur la collation des grades académiques, elles visent désormais aussi le grade académique de «médecin » ou de «médecin vétérinaire » obtenu conformément au décret attaqué du 12 juin 1991. La même règle vaut pour les autres réglementations en matière d'accès aux fonctions ou formations qui exigent le grade académique de «docteur en médecine, chirurgie et accouchements » ou de « docteur en médecine vétérinaire ».

B.5.6. Il est vrai que d'un point de vue strictement légistique, il serait souhaitable que la terminologie utilisée dans la formulation des conditions d'exercice de la profession soit explicitement adaptée à la législation sur la collation des grades académiques, mais c'est au législateur national qu'il incombe de le faire.

Les autres réglementations évoquées par les parties requérantes en matière d'accès aux fonctions et professions et qui exigent toujours le grade de «docteur en médecine, chirurgie et accouchements » ou de « docteur en médecine vétérinaire » appellent une observation analogue. Ici encore, ces adaptations ne peuvent être réalisées que par le législateur compétent.

Le fait que ces adaptations ne sont pas encore toutes intervenues ne permet pas de conclure que le législateur décrétoal aurait violé les articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

B.5.7. Enfin, les requérants font valoir aussi que les dispositions litigieuses instaurent une différence de traitement entre ceux qui achèvent leurs études en Flandre, d'une part, et ceux qui

achèvent leurs études à Bruxelles ou en Wallonie, d'autre part.

Une différence de traitement dans des matières où les Communautés et les Régions disposent de compétences propres est la conséquence possible d'une politique différente qui résulte de l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci; elle ne peut en soi être jugée contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution. Cette autonomie n'aurait pas de portée si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires des règles s'appliquant de part et d'autre à une même matière était jugé contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Par ces motifs,

La Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 décembre 1992.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

F. Debaedts